

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XII. ANNÉE. VOLUME II.

N^o 32.

JEUDI, 21 JUIN 1860.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.
Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition
Imprimerie et expédition de RODOLPHE JARAT, à BERNE.

RAPPORT

du

Tribunal fédéral sur sa gestion en 1859.

Tit.,

Notre autorité a eu pour la tractation des affaires courantes en 1859 deux sessions, une réglementaire à Berne, l'autre extraordinaire à Zurich. Le chiffre total de séances, y compris celles qui ont été consacrées à l'examen des pièces, est de 14, dont 5 pour la session de Berne et 9 pour celle de Zurich. Dans 12 audiences il a été traité 22 questions litigieuses, savoir:

- 1 procès contre un particulier et la Confédération, lequel ressortissait à notre juridiction à teneur de l'art. 47, chiffre 2, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.
- 2 questions de droit civil qui du consentement des parties ont été soumises à notre décision.
- 19 différends en matière d'expropriation.

22

La cause portée devant notre for en application de l'art. 47, chiffre 2, de la loi sur l'organisation, était la demande en dommages-intérêts de l'imprimeur Henri Wolfrath de Neuchâtel pour le montant de fr. 46,666. 09 parce que son imprimerie avec mobilier avait été détruite le 4 Septembre 1856 à l'occasion de l'insurrection royaliste dans le Canton de Neuchâtel. La demande a été écartée comme non fondée.

Il a été appelé à notre autorité comme for prorogé dans une action intentée par les membres du Gouvernement du Canton de Lucerne qui a abdiqué en 1847, contre le fisc lucernois, au sujet d'une

réclamation de fr. 119,669. 38 avec intérêts, provenant de l'emploi fait pendant la guerre du Sonderbund des fonds de guerre fédéraux déposés à Lucerne, les demandeurs ayant été tenus solidairement à la restitution. Nous avons admis l'action en restitution formée par les demandeurs contre le Canton de Lucerne, en sa qualité d'Etat de l'ancien Sonderbund obligé solidairement.

La seconde cause qui, de l'accord des parties, a été soumise à notre décision était un recours de la Direction du Central suisse au sujet d'un jugement arbitral incident qui dans le procès bien connu concernant les sources froides et chaudes, coupées lors du percement du Hauenstein, avait été rendu par la Commission fédérale d'estimation appelée comme tribunal conciliateur pour la ligne Birs-Hauenstein. Conformément aux principes établis à l'article 171 de la loi sur la procédure en matière civile nous trouvâmes inadmissible un recours séparé contre un jugement interlocutoire qui avait tout le caractère d'un décret introduisant un procès et le recours fut écarté. Parmi les litiges en matière d'expropriation datant de l'année 1858

il en a été reporté au dernier exercice	21
Durant l'année 1859 il est parvenu, en nouveaux recours	129
Total	150

Sur ce nombre il en a été vidé par l'acceptation des préavis de la Commission du Tribunal fédéral	112
Il a été porté devant le Tribunal, puis après ajournement, terminé par désistement	2
Ont été soumis à la décision du Tribunal fédéral	17
<hr/>	131

Au 1. Janvier 1860 demeuraient pendants 19 qui étaient parvenus si tard qu'ils n'avaient pu être traités dans la session de Décembre du Tribunal fédéral.

Les différends en matière d'expropriation qui ont été vidés dans lesquels sont intéressés en tout 23 corporations et particuliers, concernaient:

a. Le chemin de fer central suisse	5 cas
b. L'Union suisse	5 "
c. La Compagnie du chemin de fer Lausanne-Fribourg, frontière bernoise	3 "
d. Ligne de Genève-Lyon	2 "
e. La ligne de l'Est-l'Ouest	1 "
f. La ligne de l'Ouest	1 "
<hr/>	17 cas

Quant au fond du litige, les 17 différends en matière d'expropriation soumis à la décision du Tribunal, ont été jugés comme suit:

a. Les propositions des Commissions du Tribunal fédéral chargées de l'instruction préliminaire ont été confirmées dans	11 cas
b. Elles ont été en partie modifiées dans	2 "
c. Le renvoi à nouvelle enquête a été prononcé dans	2 "
d. Il a été fait usage du moyen de la réforme à la barre du Tribunal dans	1 "
e. Des éclaircissements sur un jugement rendu ont été donnés dans	1 "
	<hr/>
	17 cas

Le motif pour lequel la demande de réforme a occasionné des débats judiciaires consistait en ce qu'on pouvait soulever la question de savoir si dans les différends pour expropriative ce moyen de droit était *admissible*. Nous résolûmes la question par l'affirmation, non point, il est vrai, en ce sens que les réclamations des expropriés prescrites à l'art. 12 de la loi fédérale du 1. Mai 1850, sur l'expropriation, pussent subir des changements aux débats en deuxième instance, attendu que selon nous, ces réclamations faites auprès des conseils de commune constituent pour tout le procès une base à laquelle il ne peut être rien changé, mais bien en ce sens que de nouveaux faits et moyens de preuve venant à l'appui de la demande une fois fixée, peuvent être soumis à l'appréciation juridique dans le nouveau débat.

Afin de simplifier et abrégé la procédure dans les différends pour expropriation, les Commissions du Tribunal fédéral ont pris pour règle de communiquer par écrit aux parties le contenu de leurs propositions au Tribunal fédéral, en fixant un délai dans lequel elles avaient à se prononcer sur l'acceptation ou la non-acceptation du préavis de la Commission. Comme il arrive souvent que les parties ne font aucune déclaration dans le délai fixé, nous avons examiné la question de savoir si les délais fixés doivent être considérés comme délais *péremptoires* ou comme délais *d'ordre*.

Nous nous sommes prononcés pour la dernière interprétation, et le retard apporté par une des parties à se déterminer sur le préavis de la Commission a purement et simplement pour effet qu'après l'expiration du délai fixé, les actes sont remis au président du Tribunal fédéral et que les parties en défaut ont à supporter les frais éventuels d'une déclaration tardive.

Ayant été saisis d'une plainte portant que la Direction d'une Compagnie de chemin de fer s'était écarté dans les travaux du plan cadastral primitif, nous ouvrimes à l'exproprié intéressé de nouveaux délais pour faire valoir dans le sens de l'art. 12 de la loi sur les expropriations, du 1. Mai 1850, les droits résultant de changements survenus dans l'état des lieux.

Indépendamment des 19 cas d'expropriation resté en traite au 1. Janvier dernier, le procès avec *Uri* n'a pu encore être terminé l'année dernière; la cause est actuellement en mains d'experts.

Nous avons été appelés à prononcer dans un litige très-considérable entre la bourgeoisie de Neuchâtel et la municipalité. En vertu de la compétence qui lui appartient, le Conseil d'Etat du Canton avait consenti, il est vrai, à ce que les deux corporations plaïdassent devant nous, à la condition toutefois qu'il se réservait, dans de certaines éventualités, le droit de prononcer en dernier ressort. Nous ne pûmes accepter un pareil compromis par suite duquel notre décision serait devenue entièrement illusoire, et nous déclarâmes être disposés à connaître des différends après que notre droit de prononcer souverainement aurait été reconnu.

Par arrêté du 28 Avril 1859 le Conseil fédéral a fixé à nouveau l'indemnité de voyage allouée aux députés du Conseil national. Il résulte de là que pour les sessions ordinaires du Tribunal fédéral, il y a inégalité dans la proportion des indemnités revenant à ses membres. Les membres du Tribunal fédéral qui font en même temps partie de l'Assemblée fédérale, trouvent dans leur intérêt de se faire indemniser en cette qualité d'après l'échelle établie par le Conseil fédéral, tandis que les membres du Tribunal fédéral qui n'appartiennent pas à l'Assemblée fédérale doivent se contenter de l'indemnité de voyage fixée à l'art. 1 de la loi fédérale du 24 Septembre 1856. Afin d'obvier à cette inégalité et aux erreurs qui pourraient en résulter, il serait à désirer que l'on appliquât un mode uniforme d'indemnité pour les fonctionnaires de la Confédération.

Nous terminons ce rapport en vous priant d'agréer, Tit., l'expression de notre parfaite considération.

Lucerne, le 1. Mai 1860.

*Le Président du Tribunal fédéral
pour 1859:*

CASIMIR PFYFFER Dr. J. M.

Le Greffier du Tribunal:

LABHARDT.



RAPPORT du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1859.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1860
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.06.1860
Date	
Data	
Seite	301-305
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 268

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.